



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le sixième jour du mois de mai 2014 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Louis Laurier, Jean-François Perrier, Gabriel Dagenais, Émilie Martel, Julie Thibodeau et Danielle Hébert.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Mme Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19h15, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 1er avril 2014.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement emprunt 291-14, droit de véto résolution 65-14.
- 5) Dépôt du résultat du registre sur le règlement 291-14.
- 6) Appel d'offres pavage chemin du Lac-à-la-Loutre.
- 7) Appel d'offres fauchage le long des accotements des chemins municipaux.
- 8) Adoption du règlement 290-14 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec.
- 9) Ratification de l'engagement de l'officier municipal en bâtiment et en environnement.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 10) Correspondance.
 - Rapport de la Sûreté du Québec mars 2014.
 - Bilan service incendie mars et avril 2014.
 - Lettre de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge.
- 11) Demande de prolongation du délai pour apporter les modifications à notre réglementation d'urbanisme.
- 12) Abrogation des résolutions 66-14 à 71-14 inclusivement.
- 13) Avis de motion règlement 292-14 et demande de dispense de lecture.
- 14) Avis de motion règlement 293-14 et demande de dispense de lecture.
- 15) Avis de motion règlement 294-14 et demande de dispense de lecture.
- 16) Adoption du projet de règlement 292-14/modifiant le plan d'urbanisme 197-02 en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides.
- 17) Adoption du projet de règlement 293-14/modifiant le règlement de zonage 199-02 en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides.
- 18) Adoption du projet de règlement 294-14/modifiant le règlement de lotissement 200-02 en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides.
- 19) Adoption de la politique 09-2014 en santé et sécurité au travail.
- 20) Offres de service d'Amyot Gélinas, analyse de l'application des taxes.
- 21) Demande d'autorisation reçue des vétérans UN-NATO de circuler en moto sur le territoire le 14/09/2014 pour la randonnée – bénéfice 8^e édition.
- 22) Demande d'appui financier – camp des jeunes SQ/Club Richelieu La Ripousse (100\$).

- 23) Dépôt des projets de règlement 215-2013 et 216-2013, modifiant le plan d'urbanisme ainsi que le règlement de zonage du Canton de Harrington.
- 24) Demande de la Fabrique de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau.
- 25) Dépôt de procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 24 mars 2014 et des recommandations.
- 26) Demande de dérogation mineure pour le 112, rue de la Rivière.
- 27) Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.
- 28) Radiation d'un pompier (Jean-François Albert).
- 29) Achat d'uniformes pour le service incendie.
- 30) Formation d'un employé par les municipalités de Montcalm et Arundel pour le service de l'écocentre.
- 31) Demande à la RIDR installation d'une clôture et d'une caméra à l'écocentre.
- 32) Demande pour le prêt de 32 lits par le Centre Jeunesse des Laurentides.
- 33) Bac Jardin des Coccinelles.
- 34) Projet de formation RCR (Claude Dubreuil).
- 35) Formation directeur travaux publics, innovations en entretien et recouvrement de chaussée le 19 juin 2014 à St-Faustin-Lac-Carré.
- 36) Octroi d'un mandat pour analyse des matériaux (travaux aqueduc et de pavage).
- 37) Assemblée publique de consultation règlements 292-14, 293-14 et 294-14, le 27 mai 2014 à 17hres.
- 38) Varia : École Arc-en-Ciel.
- 39) Période de questions.
- 40) Levée de la session.

RÉSOLUTION 89-14
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout d'un sujet au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 90-14
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 1ER
AVRIL 2014

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 1er avril 2014, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 1^{er} avril 2014 soit adopté tel que rédigé, sauf en ce qui concerne la résolution 65-14 pour laquelle la mairesse a utilisé son droit de veto.

Résolutions 61-14 à 64-14 et 66-14 à 88-14 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 91-14
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 6014 à 6061 inclusivement pour un montant de 39 481.11\$ et des comptes à payer au 06/05/2014 au montant de 20 402.48\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 2290 à 2329 inclusivement pour un montant de 15 612.02\$.

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 92-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT 291-14 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 896 442\$ ET UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 896 442\$ POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET DE MISE AUX NORMES À L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE lors de l'adoption du règlement 291-14 à l'article 4 un paragraphe avait été indument inscrit dans la version ayant été transmis aux membres du conseil, laissant entrevoir deux alternatives de taxation, soit en imposant une taxe sur la valeur foncière ou l'imposition d'une compensation égale par immeuble;

ATTENDU QUE le conseil devait statuer sur une de ces possibilités;

ATTENDU QUE la mairesse a exercé son droit de veto sur la résolution numéro 65-14 relative à l'adoption du règlement 291-14 décrétant un emprunt de 896 442\$ pour des travaux de rénovation et de mise aux normes à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE conformément à la loi, le règlement ou la résolution doit être soumis à nouveau au vote, à la prochaine séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le règlement numéro 291-14 et la résolution 65-14 soient de nouveau soumis au vote;

Pour la taxation tel que mentionné dans la résolution 65-14 (compensation égale par immeuble : Louis Laurier, Jean-François Perrier, Julie Thibodeau et Évelyne Charbonneau.

Contre et pour la taxation selon l'imposition d'une taxe spéciale sur la valeur foncière : Émilie Martel, Gabriel Dagenais et Danielle Hébert.

La majorité des membres étant favorables à la taxation telle que mentionnée dans la résolution 65-14, celle-ci est donc approuvée et le règlement numéro 291-14 est par le fait même adopté.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 93-14

DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE SUR LE RÈGLEMENT 291-14

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que la directrice générale fait dépôt du registre sur le règlement 291-14, décrétant un emprunt de 896 442\$ pour des travaux de rénovation et de mise aux normes à l'hôtel de ville. Aucune signature d'apposée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 94-14**APPEL D'OFFRES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DU LAC-A-LA-LOUTRE # 2014-01**

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a procédé à un appel d'offres pour des travaux de pavage sur le chemin du Lac-à-la-Loutre;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres nous avons reçus 3 soumissions;

ATTENDU QUE la directrice générale a procédé à la vérification de la conformité des soumissions et que 2 d'entre elles ont été jugées conformes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le contrat soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Asphalte Desjardins inc., au montant de 83 128.78\$ (taxes incluses).

Soumissionnaires ayant présenté une offre :

Soumissionnaires	Prix	Conforme
Uniroc Construction inc.	99 855.79\$	Non
Les Entreprises Guy Desjardins inc.	93 428.69\$	Oui
Asphalte Desjardins inc.	83 128.78\$	Oui

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÉSOLUTION 95-14**APPEL D'OFFRES FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS LE LONG DES CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a procédé à un appel d'offres sur invitation pour des travaux de fauchage des accotements le long des chemins municipaux;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres nous avons reçus 4 soumissions;

POUR CE MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le contrat soit octroyé au plus bas soumissionnaire.

Soumissionnaires	Prix
Fauchage du Nord	80\$ l'heure
Jenko Mini-Excavation inc.	80\$ l'heure/50\$ kilomètre
Excavation Gal	85\$
Déneigement Entreprise Dominic Alarie	96\$ l'heure (fauchage manuel des obstacles)

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 96-14**ADOPTION DU RÈGLEMENT 290-14 INSTAURANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec article 3.11., une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'Habitation du Québec, si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au

programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder à la Résidence Vallée de la Rouge une aide financière;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'Habitation du Québec;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire est d'une durée supérieure à 5 ans et que la municipalité d'Huberdeau doit obtenir l'autorisation du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour engager son crédit au-delà de cette période;

ATTENDU QU'une demande a été faite en date du 4 mars 2014 auprès du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin de permettre l'engagement de crédit;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'instaurer un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec afin d'accorder un crédit de taxe foncière à la Résidence Vallée de la Rouge;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le présent règlement numéro 290-14 est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans le but de permettre à la Résidence Vallée de la Rouge, organisme sans but lucratif, de bénéficier du programme AccèsLogis Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec.

ARTICLE 2 :

Ce programme permet à la Municipalité, d'accorder à la Résidence Vallée de la Rouge, organisme sans but lucratif, un crédit de taxe foncière pour son projet admissible au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3 :

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de la taxe foncière générale, (ce qui n'inclut pas la taxe foncière relative aux remboursements des différents emprunts) d'un montant annuel maximum de 20 000\$ pour une période équivalente à la durée de l'emprunt contracté par la Résidence Vallée de la Rouge ou un maximum de 35 ans, selon la première éventualité.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement abroge le règlement 267-12;

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'Habitation du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 97-14

RATIFICATION DE L'ENGAGEMENT DE L'OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE les municipalités d'Huberdeau et d'Amherst ont fait paraître une annonce pour combler un poste à pourvoir conjointement dans leur municipalité;

ATTENDU QUE 23 candidats ont fait parvenir une demande d'emploi suite à cette annonce et que 7 candidats ont été reçus en entrevue, le 1^{er} mai 2014;

ATTENDU QUE suite à ces entrevues, un candidat a été retenu et qu'il est entré en poste en date du 5 mai 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gabriel Dagenais et résolu.

De ratifier l'engagement de Monsieur Frédéric Marcil en tant qu'officier municipal en bâtiment et en environnement, à compter du 5 mai 2014, aux conditions suivantes :

- M. Frédéric Marcil, aura une période de probation de 6 mois débutant le 5 mai 2014 et devant se terminer le 7 novembre 2014.
- Son horaire de travail sera pour les trois premières semaines, les lundis et mardis de 8h à 16h, par la suite l'horaire sera modifié pour les jeudis et vendredis.
- Son taux horaire sera de 21.00\$.

Adopter à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 98-14

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI POUR APPORTER LES MODIFICATIONS À NOTRE RÉGLEMENTATION D'URBANISME SUITE À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le règlement 282-2013 modifiant son schéma d'aménagement et que celui-ci est entré en vigueur le 29 novembre 2013;

ATTENDU QUE la date limite pour adopter des règlements de concordance est le 29 mai 2014;

ATTENDU QUE les procédures déjà entreprises doivent être recommencées, la MRC ayant jugé nos projets de règlements non conformes;

ATTENDU QUE nous ne disposons plus du temps nécessaire pour suivre le processus requis en respectant le délai;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Danielle Hébert et résolu.

Qu'une demande soit faite au Ministère des Affaires Municipales des Régions et de l'Occupation du Territoire, de nous accorder un délai jusqu'au 5 août 2014, pour adopter les règlements de concordances nécessaires, afin de rendre notre réglementation conforme au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 99-14

ABROGATION DES RÉSOLUTIONS 66-14 À 71-14

Il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Que les résolutions numéros 66-14 à 71-14 inclusivement soient abrogées, les procédures devant être reprises en regard avec ces règlements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 100-14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 292-14 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 197-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Émilie Martel de la présentation à une séance subséquente d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme 197-02, en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 101-14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 293-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 199-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement de zonage 199-02, en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 102-14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 294-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 200-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Julie Thibodeau de la présentation à une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement de lotissement 200-02, en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 103-14

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 292-14 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 197-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 197-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre plan d'urbanisme afin de se conformer aux règlements 282-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 mai 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 27 mai 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le plan d'urbanisme en vue de se conformer aux règlements 282-2013 de la MRC des Laurentides notamment en modifiant le découpage des affectations Agriculture et Agroforestière, et en identifiant certains ilots déstructurés en zone agricole où la construction résidentielle est permise.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 292-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 292-14 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 197-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le texte de la partie C.1.5 intitulé « **L'Affectation agriculture** » est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Il existe trois aires « agricoles », au nord, au centre et au sud de la municipalité. Les terres de ces aires sont sous juridiction de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages agricoles et, dans une moindre mesure, certains usages d'utilité publique et résidentiels.

L'établissement résidentiel y est autorisé dans les ilots déstructurés identifiés au règlement de zonage sous certaines conditions.

Ces ilots déstructurés sont le fruit d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec délivrée en vertu de l'article 59 de la *Loi*.

L'établissement résidentiel résultant de l'application de droits et privilèges reconnus par la *Loi sur la Protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec* y est aussi autorisé.

L'établissement résidentiel résultant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou d'un tribunal compétent en révision d'une telle décision y est aussi autorisé.

La densité d'occupation prévue est très faible ».

4. Le texte de la partie C.1.7 intitulé « **L'affectation agroforestière** » est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Une aire d'affectation « agroforestière » est située au nord-ouest du territoire. Les terres de ces aires sont sous juridiction de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages agricoles et forestiers et, dans une moindre mesure, certains usages d'utilité publique, résidentiels et certains usages industriels compatibles avec la vocation agricole et forestière.

L'établissement résidentiel y est autorisé sous certaines conditions de superficie des lots.

Ces superficies d'accueil sont le fruit d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec délivrée en vertu de l'article 59 de la *Loi*.

L'établissement résidentiel résultant de l'application de droits et privilèges reconnus par la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec* y est aussi autorisé.

L'établissement résidentiel résultant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou d'un tribunal compétent en révision d'une telle décision y est aussi autorisé.

La densité d'occupation prévue est très faible ».

5. Le feuillet ½ préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le Plan d'urbanisme, est modifié de la manière suivante, à savoir :
 - 1° Par la modification du découpage des affectations Agriculture et Agroforestière;
 - 2° Par l'identification des ilots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Les plans 14-AM-101-01 et 14-AM-101-02 préparés par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr., en date du 08 mars 2014 est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Plan d'urbanisme et à ses amendements.
7. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 104-14

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 293-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 199-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de zonage afin de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 mai 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 27 mai 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en prévoyant les modalités d'occupation résidentielles dans les zones 1AF, 18A, 19A, 20A et 21 A et en modifiant le périmètre des zones 1AF et 2A.

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 293-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 293-14 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.2 intitulé « **Grilles des normes de zonage** » est augmenté des trois alinéas suivants :

« La grille des normes de zonage présente aussi des notes et articles de renvoi, lesquels réfèrent à des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou à certaines constructions.

Les articles de renvoi peuvent se trouver en toute partie du règlement.

Les notes sont énoncées au chapitre **X.0.1** du règlement ».

4. L'article 3.2.2.14.1 est créé et s'énonce comme suit :

« **3.2.2.14.1 Classe Entrepôt et commerce para-agricole**

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les scieries et autres établissements destinés à la récolte, au traitement, au conditionnement et au stockage des produits agricoles et forestiers ligneux et non ligneux ».

5. L'article 9.2.2.01 est créé et s'énonce comme suit :

« **9.2.2.01 Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A**

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme, et l'agrandissement de ceux-ci, ne sont pas assujettis à la norme de distance séparatrice établie à l'article 9.2.2 par rapport à une résidence située dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A ».

6. L'article 9.2.6.1 est créé et s'énonce comme suit :

« **9.2.6.1 Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A**

L'article 9.2.6 n'est pas opposable à l'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A »

7. L'article 9.2.6.2 est créé et s'énonce comme suit :

« **9.2.6.2 Zone 1AF**

Dans les zones 1AF, un bâtiment d'usage résidentiel établi en application du 5^o paragraphe du deuxième alinéa de l'article 10.0.11 doit être érigé en respectant les distances suivantes :

- a) 150 mètres de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice) ;
- b) 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ;
- c) 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle, tout en respectant la marge de recul applicable à la zone au cas où la ligne de propriété donne sur une propriété résidentielle ».

8. Le chapitre X.0.1 est créé et s'énonce comme suit :

« Chapitre X.0.1 Dispositions spécifiques

10.0.1 Dispositions générales

Ce chapitre regroupe des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou certaines constructions.

Lorsqu'applicables, ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou inconciliables du règlement.

10.0.2 Note 1 : Zones 7F et 10F

Dans les zones 7F et 10F, tout usage du groupe « Commerce » s'il est autorisé à la grille, est toutefois prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment principal dont la superficie de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.3 Note 2 : Zones 7F et 10F

Dans les zones 7F et 10F, tout usage des classes « industrie sans nuisance » et « industrie légère » n'est autorisé que s'il est relié à la transformation du bois.

10.0.4 Note 3 : Zone 3MR, 4V et 8V

Dans la zone 3MR, 4V et 8V, tout usage de la classe « Service communautaire » est prohibé s'il s'agit d'un établissement de desserte supra-locale et qu'il comporte l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- 1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;
- 2° l'usage est un point de service détaché du siège social de l'établissement principal;
- 3° l'usage est un service administratif de la municipalité.

Dans la zone 3MR, tout usage des classes « Service et administration » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- 1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;
- 2° l'usage requiert de vastes espaces d'entreposages extérieurs;
- 3° l'usage est un service communautaire de la municipalité.

10.0.5 Note 4 : Zone 3MR

Dans la zone 3MR, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

Tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés.

10.0.6 Note 5 : Zones 4V et 8V

Dans les zones 4V et 8V, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.7 Note 6 : Zones 4V et 8V

Dans les zones 4V et 8V, tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » n'est autorisé si un point apparaît à la grille, que dans le cas spécifiques où l'usage est complémentaire à une habitation isolée et à la condition expresse que la superficie totale de plancher occupée par cet usage complémentaire n'excède pas le moindre de 100 mètres carrés ou la superficie au sol du bâtiment d'habitation.

10.0.8 Note 7 : Zones 12R et 16MV

Dans les zones 12R et 16MV, tous les usages des classes « Service et administration » et « Service communautaire » sont prohibés, à l'exception des usages suivants, qui sont les seuls spécifiquement autorisés : les services relevant de la municipalité; les services requérant des vastes espaces d'entreposage extérieur, les services rattachés à une ressource historique, culturelle, naturelle, ou récréative du milieu, incluant les établissements d'enseignement ou de formation, les centres de services décentrés du siège social de l'établissement; tout service administratif implanté dans un bâtiment dont la superficie totale de plancher est inférieure à 500 mètres carrés.

10.0.9 Note 8 : Zones 3MR, 4V et 8V

Dans les zones 3MR, 4V et 8V, l'agriculture avec élevage est spécifiquement prohibée si elle comporte plus de 30 unités animales ».

9. L'article 10.0.10 est créé et remplace le texte de la note 9 par le suivant :

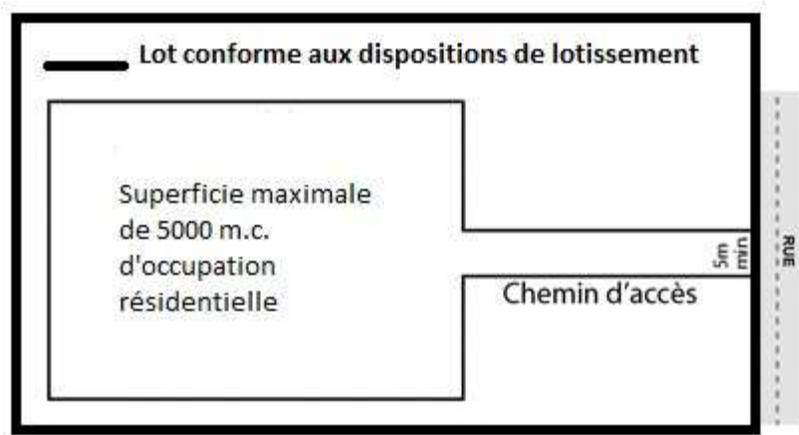
« 10.0.10 Note 9 : Zones 2A, 6A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A

Dans les zones 2A, 6A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° être lié à une exploitation agricole;
- 2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;
- 3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- 4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 2014;
- 5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 2014, être érigée sur un lot conforme aux dispositions du règlement de lotissement en respectant les conditions suivantes :

- a) sur un tel lot, utilisé, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau;
- b) dans les cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'ajouter à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres carrés;
- c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°;



Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-industriel », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés ».

10. L'article 10.0.11 est créé et remplace le texte de la note 10 par le suivant :

« 10.0.11 Note 10 : Zone 1AF

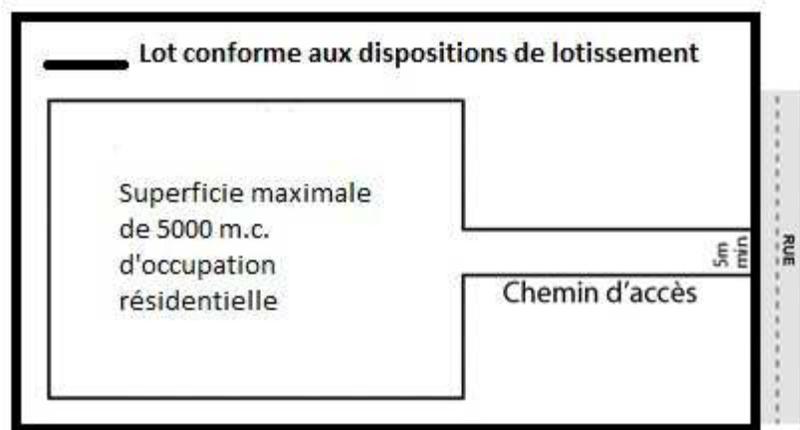
Dans la zone 1AF, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° être lié à une exploitation agricole;
- 2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;
- 4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- 5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 2014, être érigée sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 16 septembre 2010, en respectant les conditions suivantes :

- a) sur un tel lot, utiliser, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

- b) dans le cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres;
- c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°.



Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-agricole », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière se constitue de un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi*, et faisant partie d'un même patrimoine.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière est vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet malgré qu'on puisse y retrouver un abri sommaire, un ou des bâtiments, résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels ».

11. L'article 10.0.12 est créé et remplace le texte de la note 11 par le suivant :

« **10.0.12 Note 11 : Zones 1AF, 2A, 6A, 9A, 9.1-A**

Dans les zones 1AF, 2A, 6A, 9A et 9.1-A, les golfs sont spécifiquement prohibés ».

12. L'article 10.0.13 est créé et remplace le texte de la note 12 par le suivant :

« **10.0.13 Note 12 : Zones 1AF, 2A, 6A, 9A et 9.1-A**

Dans les zones 1AF, 2A, 9A et 9.1-A une distance minimale de 200 mètres doit séparer le chenil de toutes habitations voisines, dans le cas de la zone 6A cette distance est augmentée à 1 000 mètres ».

13. L'article 10.0.14 est créé et s'énonce comme suite :

« **10.0.14 Note 13 : Zones 18A, 19A, 20A et 21A**

Les articles 9.2.2.01 et 9.2.6.1 s'appliquent dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A ».

14. L'article 10.0.15 est créé et s'énonce comme suit :

« **10.0.15 Note 14 : zone 1AF**

L'article 9.2.6.2 s'applique en zone 1AF ».

15. La grille des normes de zonage est modifiée tel que suivant :

- 1° par l'ajout de la rubrique Entrepôt et commerce para-agricole sous la rubrique Entrepôt et commerce para-industriel;
- 2° à la zone 1AF, par le retrait du point (●) vis-à-vis la rubrique Entrepôt et commerce para-industriel;
- 3° à la zone 1AF, par l'ajout d'un point (●) vis-à-vis la rubrique Entrepôt et commerce para-agricole;
- 4° par l'élimination du texte des notes 1 à 12, lesquels sont transportés au chapitre X.0.1, articles 10.0.2 à 10.0.13, en adaptant le texte;
- 5° par l'ajout de la note 13 aux zones 18A, 19A, 20A et 21A, à la rubrique *Note*;
- 6° par l'ajout de la note 14 à la zone 1AF à la rubrique *Note*.
- 7° par l'ajout des zones 22AF, 23AF et 24AF au même contenu que la zone 1AF tel que modifiée.

La grille des normes de zonage modifiée est jointe au présent règlement en annexe A, pour en faire partie intégrante.

16. Le plan de zonage est tel que suivant :

- 1° par le déplacement des limites de division des zones 1AF et 2A en concordance avec la modification des limites des affectations agriculture et agroforestière montrées au plan d'urbanisme de la municipalité;
- 2° par la création des zones 22AF à même la zone 9.1-A en concordance avec la modification des limites des affectations agriculture et agroforestière montrées au plan d'urbanisme de la municipalité;
- 3° par la création des zones 23AF et 24AF à même la zone 9A en concordance avec la modification des limites des affectations agriculture et agroforestière montrées au plan d'urbanisme de la municipalité;

Les plans 14-AM-101-3 et 14-AM-101-4 préparé par le Groupe d'intervention en Affaires Municipales enr. en date du 08 mars 2014 sont joints au présent règlement, en annexe B, pour en faire partie intégrante.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

17. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage et à ses amendements.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 105-14

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 294-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 200-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 200-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

- ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de lotissement afin de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides ;
- ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 mai 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;
- ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 27 mai 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en prévoyant les modalités de lotissement destiné à l'établissement de résidences dans la zone 1AF .

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 294-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 294-14 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 3.2.2.4 intitulé **Lot en zone agroforestière**, est modifié par l'abrogation du troisième paragraphe du premier alinéa.
4. L'article 3.2.2.4.1 est créé et s'énonce comme suit, à savoir :

« 3.2.2.4.1 Dispositions spécifiques au lotissement dans la zone 1AF

Dans la zone 1AF, sans restreindre l'application de l'article 3.2.2.4, une opération cadastrale destinée à un usage résidentiel établi en application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 10.0.11 du règlement de zonage numéro 199-02 doit présenter une superficie minimum de 10 hectares ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de lotissement et à ses amendements.
6. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 106-14

ADOPTION DE LA POLITIQUE 09-2014 EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ATTENDU QU'une des actions à mener afin de nous conformer au plan d'action de notre mutuelle de prévention était de rédiger une politique d'entreprise en matière de santé et sécurité au travail;

ATTENDU QUE le Centre de Santé et de services demande de mettre en application une politique en santé au travail (bruit, risques biologiques etc);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que la politique de l'entreprise en santé et sécurité au travail numéro 09-2014 soit adoptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 107-14

OFFRE DE SERVICE D'AMYOT GÉLINAS, ANALYSE DE L'APPLICATION DES TAXES

ATTENDU QUE la firme Amyot Gélinas, société de comptables professionnels agréés, nous a fait parvenir une offre de services relativement à l'analyse de l'application des taxes de vente et à l'optimisation des remboursements de taxes payés sur les dépenses de la municipalité;

ATTENDU QUE l'octroi de ce mandat permettrait d'obtenir des remboursements additionnels de taxes pour les périodes non prescrites ainsi que pour l'année 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'offre de services reçue d'Amyot Gélinas, pour l'analyse de l'application des taxes et optimisation des remboursements des taxes payés sur les dépenses de la Municipalité d'Huberdeau en date du 24 avril 2014 et dont les honoraires relatifs à la réalisation de ce mandat seront à raison de 30% des remboursements additionnels, soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 108-14

DEMANDE D'AUTORISATION REÇU DES VÉTÉRANS UN-NATO

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Qu'autorisation soit donnée au regroupement des vétérans UN-NATO Canada région des Laurentides, dans le cadre de leur randonnée bénéfice qui se tiendra le 14 septembre 2014, de circuler en moto sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 109-14

DEMANDE D'APPUI FINANCIER-CAMP DES JEUNES SQ/CLUB RICHELIEU LA RIPOUSSE

Il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Qu'un montant de 100\$ soit octroyé en soutien financier au Camp des jeunes SQ/Club Richelieu la Ripousse, pour l'organisation et la tenue de son camp d'été 2014, dont le but est d'offrir gracieusement à 50 jeunes, 25 garçons et 25 filles de 8 à 12 ans provenant de toutes les municipalités de la MRC des Laurentides, l'opportunité de participer à un camp de vacances. Ces jeunes sont sélectionnés par leur école primaire et proviennent généralement de milieu défavorisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 110-14
DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT 215-2013 ET 216-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'HARRINGTON

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt d'une copie des projets de règlement 215-2013 et 216-2013 modifiant le plan d'urbanisme ainsi que le règlement de zonage de la Municipalité du Canton d'Harrington.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 111-14
DEMANDE DE COMMANDITE DE LA FABRIQUE DE LA DESSERTÉ NOTRE-DAME DE LA MERCI D'HUBERDEAU

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que suite à la demande de commandite reçue de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci pour la participation au feuillet paroissial, qu'un montant de 50.00\$ soit accordé pour l'année 2014. Le conseil n'étant pas unanime sur cette résolution, celle-ci est donc soumise au vote :

Pour : Jean-François Perrier, Louis Laurier, Julie Thibodeau et Évelyne Charbonneau.
Contre : Émilie Martel, Gabriel Dagenais et Danielle Hébert.

La majorité du conseil étant en faveur de cette proposition, la résolution est donc adoptée.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 112-14
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 24 MARS 2014 ET DES RECOMMANDATIONS

Il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 24 mars 2014 et qu'il a pris connaissance de la recommandation du comité pour qu'une modification de la réglementation soit faite afin de permettre d'accepter en bloc les demandes pour les marges non conformes.

Que le conseil informe le comité qu'une telle modification ne peut être effectuée, certaines normes du règlement sur les dérogations mineures devant être respectées afin qu'une demande puisse être traitée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 113-14
DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE 112, RUE DE LA RIVIÈRE # 26-2014

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 112, rue de la Rivière et consistant en la réduction de la marge de recul avant du bâtiment principal de 6 mètres à 3,55 mètres. Lors de la construction en 1920, il n'y avait aucune réglementation sur les marges.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le Conseil que la demande devrait être accordée, avec la recommandation que :

- « En cas de perte totale du bâtiment obligation de reconstruire selon les normes en vigueur à la date de la demande du permis pour reconstruire ».

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé. Après délibération,

Il est proposé par M. le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que la demande de dérogation soit acceptée sans condition, la réglementation présentement en vigueur permettant de reconstruire un bâtiment bénéficiant de droit acquis, en respectant certaines obligations.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 114-14
DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2013 soient acceptés tel que déposés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 115-14
RADIATION D'UN POMPIER

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que suite à l'information reçue à l'effet du déménagement de M. Jean-François Albert, pompier, que le nom de celui-ci soit radié de la liste de la brigade d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 116-14
ACHAT D'UNIFORMES POUR LE SERVICE INCENDIE HUBEDEAU-MONTCALM

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil autorise l'achat d'uniformes pour le service incendie Huberdeau-Montcalm, un budget d'un maximum de 2 000\$ est alloué à cet achat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 117-14
FORMATION D'UN EMPLOYÉ PAR LES MUNICIPALITÉS DE MONTCALM ET D'ARUNDEL POUR LE SERVICE DE L'ÉCOCENTRE

ATTENDU QUE les ventes des métaux à l'écocentre d'Huberdeau, ne permettent pas de payer les salaires des employés devant assurer les heures d'ouverture les samedis;

ATTENDU QUE l'écocentre est ouvert 31 samedis par année et que la moyenne d'utilisation par municipalité s'établit comme suit : 54% provenant d'Huberdeau, 14% provenant de Montcalm et 32% provenant d'Arundel;

ATTENDU QU'afin de maintenir ce service, un partage des coûts et responsabilités est nécessaires;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que demande soit faite aux Municipalités de Montcalm et d'Arundel, de former et fournir une personne afin d'assurer le service, le samedi, selon le pourcentage d'utilisation par municipalité, soit :

Huberdeau, 17 samedis
Montcalm, 4 samedis
Arundel, 10 samedis

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 118-14
INSTALLATION D'UNE CLÔTURE ET D'UNE CAMÉRA À L'ÉCOCENTRE

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) est responsable de l'aménagement et du contrôle des écocentres municipaux et régionaux;

ATTENDU QUE la barrière installée à l'écocentre d'Huberdeau n'empêche pas les gens d'accéder aux conteneurs durant les heures de fermeture de l'écocentre, une personne pouvant la franchir facilement à pied et avec une brouette comme nous avons été capable de le constater dernièrement;

ATTENDU QUE de ce fait des matériaux se retrouvent dans le mauvais conteneur;

ATTENDU QUE l'écocentre d'Huberdeau est situé dans un endroit isolé, permettant aux gens d'y avoir accès sans surveillance et d'y déposer des matériaux comme bon leurs semblent, ce qui occasionne du travail supplémentaire à nos employés et le dépôt de matériaux refusés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

De demander à la RIDR de lui accorder le budget nécessaire pour procéder à l'installation et à l'achat d'une nouvelle barrière, d'une section de clôture et d'une caméra de surveillance, afin de résoudre ces problèmes. De faire parvenir une copie de cette résolution à la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 119-14
DEMANDE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT DU CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE M. Luc Deslauriers, technicien en Loisirs au Centre jeunesse des Laurentides nous a fait parvenir une demande pour le prêt de 32 lits gonflables pour son projet du 3 juin prochain (Une route sans fin);

ATTENDU QUE ce projet provincial de randonnée à vélos réunit tous les centres jeunesse du Québec sur une période de 8 jours et qu'une trentaine d'employés provenant de toutes les régions du Québec se déplaceront de région en région afin d'y participer et que ceux-ci devront être hébergés pour une nuit (2 juin 2014);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que le conseil autorise le prêt de 32 lits au Centre jeunesse des Laurentides. Monsieur Luc Deslauriers, technicien en Loisirs, au CJL sera responsable du prêt et devra pour se faire compléter le formulaire de prêt d'équipement auprès de la Municipalité, afin d'avoir possession de l'équipement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 120-14
BAC DES COCCINELLES

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'un budget de 200\$ soit accordé pour la construction du « Bac des Coccinelles » devant être construit au Parc-des-Puces. Les matériaux seront fournis par la Municipalité et la construction sera faite par des bénévoles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 121-14
PROJET DE FORMATION RCR DE MONSIEUR CLAUDE DUBREUIL

ATTENDU QUE Monsieur Claude Dubreuil désire offrir aux citoyens la possibilité de suivre une formation en réanimation cardiorespiratoire à un tarif très avantageux, 10\$ dont 2\$ serviront à couvrir le coût de la carte et 8\$ seront remis aux services des incendies afin de faire l'acquisition d'équipement;

ATTENDU QUE pour ce faire il désire obtenir le soutien de la Municipalité par le prêt d'un local et la parution de publicité;

ATTENDU QUE le conseil désire soutenir M. Dubreuil dans son projet de faire d'Huberdeau un village ayant un taux de décès dû à un arrêt respiration, un des plus bas;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau informe M. Claude Dubreuil, qu'il consent à lui prêter un local et à publier dans son bulletin municipal l'information nécessaire à la réussite de son projet, le tout sans frais.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 122-14
FORMATION INNOVATIONS EN ENTRETIEN ET RECOUVREMENT DE CHAUSSÉE

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que M. Benoit Brosseau, surintendant préposé aux travaux municipaux, est autorisé à participer à la formation « innovations en entretien et recouvrement de chaussée » devant se tenir le 19 juin 2014 à St-Faustin-Lac-Carré. Les frais de déplacement et de repas sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 123-14
OCTROI DE MANDATS POUR CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que les offres de services reçues d'Inspec-sol inc., en date du 6 mai 2014 et du 8 mai 2014 et portant les numéros PB-36227 et PB-36271 pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de conduites d'eau potable et d'égout pluvial au montant de 3 505\$ taxes en sus et pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de pavage du chemin du Lac-à-la-Loutre au montant de 1 640\$ taxes en sus soient retenues.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 124-14
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Que l'assemblée publique de consultation relative aux règlements 292-14, 293-14 et 294-14 soit tenue le 27 mai 2014 à 17hres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 125-14
ACCOMMODATION ÉCOLE ARC-EN-CIEL

ATTENDU QUE l'École Arc-en-Ciel d'Huberdeau a présentement un problème de manque d'espace, dû à l'accroissement du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE le conseil désire permettre à la commission scolaire de prendre une décision judicieuse, respectant les intérêts de tous et offrir au décideur le temps pour évaluer un projet d'agrandissement de l'école Arc-en-Ciel;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

D'informer la Commission Scolaire des Laurentides, que la Municipalité d'Huberdeau pourrait pour une période d'accommodation faire le prêt d'un local dans l'hôtel de ville à l'École Arc-en-Ciel.

Que le conseil est disponible pour une rencontre afin de discuter des diverses alternatives possibles afin de régler la situation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 126-14
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que la session soit levée, il est 20h43.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.